

**MAIRIE
DE
GER**

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 17 octobre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 17 octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 13

VOTANTS : 13

L’An deux mil vingt-deux, le vingt et un octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel PRIEUR.

PRESENTS : PRIEUR Michel, Maire Président, MOIGNOT Philippe, HEDOU Gaëtan, Adjoint, FOUILLEUL Gilbert, L’HUISSIER Jean-Louis, AMAND Marjorie, BONHOURE Joëlle, DUTERTRE Mickaël, GOGUET Johnny, JARDIN Olivier, JOUIN Karen, LEROY Françoise, LHOMER Nadège

ABSENT EXCUSÉ : M. LEROY Sébastien

ABSENTS : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JOUIN Karen

La séance est ouverte à 20h30.

Le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2022 est approuvé à l’unanimité.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE
AU 1^{ER} JANVIER 2023 (délibération n°41/2022)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l’article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l’avis favorable du comptable public en date du 9 août 2022 ;

Le Conseil municipal de la commune de GER réuni le 21 octobre 2022.

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de GER, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune de GER a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (accord du comptable du SGC d'Avranches en date du 9 août 2022 en annexe) ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour les communes de moins de 3 500 habitants pour le budget principal de la collectivité locale et l'ensemble de ses budgets annexes à caractères administratifs (Budget Lotissement).

DISSOLUTION DU CCAS AU 31 DECEMBRE 2022 (délibération n°42/2022)

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

A ce jour, le CCAS de GER a peu d'activité. Monsieur Le Maire propose de dissoudre le CCAS de la Commune de GER au 31 décembre 2022.

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de dissoudre le budget annexe du CCAS de GER au 31 décembre 2022.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2022 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2022.

Le conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (délibération n°43/2022)

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la communauté.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 28 septembre dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 9 voix pour et 4 abstentions :

- **Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (délibération n°44/2022)

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 - SERVICE ASSAINISSEMENT (délibération n°45/2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la note de présentation jointe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention de mise à disposition de services à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le service assainissement.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de services à compter du 1^{er} janvier 2022.

ACHAT TERRAIN LEVALLOIS ROLAND ET RAYMOND (délibération n°46/2022)

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que Messieurs LEVALLOIS Roland et Raymond sont vendeurs de leur terrain situé derrière le cimetière, « Le Bourg ».

Le Conseil, après avoir délibéré,

- DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle située à GER et cadastrée Section E n° 0001 d'une contenance totale de 37a 82ca, appartenant à Messieurs LEVALLOIS Roland et Raymond, pour la somme de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS),
- DECIDE que les frais de notaire seront à la charge de Messieurs LEVALLOIS Roland et Raymond,
- AUTORISE M. Le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'acte de vente correspondant qui sera rédigé par Maître TURCZELL Notaire à BARENTON, ainsi que tout autre document concernant cette affaire.

Le Conseil émet un avis favorable au projet, des crédits suffisants ont été prévus au budget 2022 pour faire face à la dépense.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise BAUGÉ pour un montant de 3 974.56 € TTC pour la pose et la fourniture de volets roulant au Cabinet Médical.
- M. Le Maire demande au conseil municipal leur accord pour prendre en stage une élève de 3^{ème} au sein de la Commune, à savoir la petite-fille de Mme Joëlle BONHOURE, Conseillère municipale. Le stage aura lieu du 14 au 16 décembre 2022.
Le Conseil Municipal donne son accord.
- M. Le Maire fait part à l'assemblée de sa rencontre avec Mme Françoise MARCHAND de Groupama, pour faire un point sur les assurances de la Commune. Après comparaison avec Axa, notre assureur actuel, la commune peut espérer une économie d'environ 670.00 € en souscrivant auprès de Groupama.
Le conseil municipal approuve ce changement d'assureur.
- Réserver la vaisselle pour le repas des aînés du samedi 29 octobre 2022.
- La passage de la commission voirie va être prévu pour voir la route du piedfût.
- Mme Karen JOUIN, Conseillère municipale, fait part à l'assemblée de la demande d'un employé de la Commune, qui souhaiterait être remplacée lors de ses congés pour le nettoyage de la salle des fêtes. Le conseil municipal prend note de cette demande.
- Le bulletin municipal sera réalisé par l'entreprise LUBICLIC.
- Le repas des Aînés est fixé au samedi 29 octobre 2022 et sera préparé par le Traiteur VERNON de Sourdeval. Le prix du repas est fixé à 30 € pour les personnes payantes.
- La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu le Vendredi 25 novembre 2022.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 21h30mn.

Procès-verbal affiché le 28 Novembre 2022.